ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3088

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des artistes tatoueurs. En effet, ceux qui se déclarent comme tels, en dehors de toute autre activité, se voient appliquer les dispositions de l'article 256 du code général des impôts, prévoyant que l'activité de décorateur intradermique constitue une prestation de service soumise à la TVA au taux normal, soit 20,6 %. Or, ceux-ci contestent la dénomination de décorateur intradermique. Travaillant avec l'épiderme, et non le derme, ils revendiquent la dénomination d'artiste, leurs oeuvres étant uniques, et de tatoueur, ce mot existant depuis 1846 et ne s'apparentent pas à celui de décorateur. Il lui demande donc d'étudier la création de ce statut et, par conséquent, d'appliquer à leur activité le taux réduit de TVA prévu par l'article 278 septies du même code pour les oeuvres d'art originales.

Texte de la réponse

Le tatouage est une prestation de services qui est soumise, en l'absence de dispositions prévoyant expressément l'application d'un taux déterminé, au taux normal de 20,6 % de la taxe sur la valeur ajoutée.

Données clés

Auteur : M. Franck Marlin
Circonscription : Essonne (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3088
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2926
Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 48